



AÉROPORT  
DE LA RÉUNION  
ROLAND GARROS

**AÉROPORT DE LA RÉUNION  
ROLAND GARROS**

**MARCHÉ DE TRAVAUX**

**TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION/DEMOLITION**

**OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU PARC DE  
STATIONNEMENT P5**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)**

N° de marché

*2024INFRA023*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2	DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	3
ARTICLE 3	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 4	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX.....	4
ARTICLE 5	AVANCES .....	4
ARTICLE 6	RETENUE DE GARANTIE.....	5
ARTICLE 7	SOUS-TRAITANCE .....	5
ARTICLE 8	GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	6
ARTICLE 9	ASSURANCES .....	6
ARTICLE 10	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES .....	6
ARTICLE 11	PRÉSENTATION ET VÉRIFICATIONS DES DEMANDES DE PAIEMENT .....	7
ARTICLE 12	PÉNALITÉS ET PRIMES .....	8
ARTICLE 13	MESURES COERCITIVES .....	10
ARTICLE 14	LITIGES ET DIFFÉRENDS .....	10
ARTICLE 15	CAS DE RÉSILIATION .....	10
ARTICLE 16	DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	11

## **Article 1 Objet du marché**

La Société Anonyme Aéroport de La Réunion Roland Garros (ARRG) souhaite poursuivre le développement d'une offre de stationnement et de services annexes évolutive pour répondre aux besoins du personnel et des utilisateurs à court et moyen terme.

La capacité des parkings existants ayant atteint ses limites en période de vacances scolaires, un projet prévoyant la création de 400 places de parkings supplémentaires est prévu. Pour se faire, la SA ARRG a acquis la parcelle BC 192 située à proximité de l'aéroport et une assiette foncière de 7000m<sup>2</sup>, en limite sud, est dédiée à l'opération.

La présente consultation concerne les travaux préalables de désamiantage et de déconstruction/démolition du bâtis existants sur le site dédié au projet, ancien centre équestre.

**Lieu de prestation du service :** Parcelle BC 192 – Sainte-Marie

## **Article 2 Durée et délais d'exécution**

Le marché est conclu pour une période plafond de 3 mois.

Conformément aux articles 6 des actes d'engagement de chacun des deux lots, l'exécution des prestations débute à compter de la notification du contrat.

### **A) Période de préparation**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le délai de la période de préparation est de 15 jours à compter de la notification du marché qui vaut ordre de service de démarrage des prestations.

### **B) Délai d'exécution des travaux**

Délais partiels de réalisation :

- période de préparation : 15 jours,
- travaux de désamiantage : 15 jours,
- travaux de démolition/déconstruction : deux (2) mois et 15 jours.

## **Article 3 Documents contractuels**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le mémoire technique du titulaire : L'offre du titulaire constitue un engagement unilatéral vis-à-vis du maître d'ouvrage, qui pourra à tout moment exiger qu'il le respecte dans toutes ses dispositions. En revanche le titulaire ne pourra en opposer les dispositions comme valant dérogation ou modification aux engagements souscrits aux termes du marché.

#### **Article 4 Caractéristiques des prix**

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et fermes selon les stipulations de l'article 4 de l'acte d'engagement propre à chacun des lots.

Les prestations faisant l'objet des lots n°1 et 2 du présent marché seront réglées sur la base du prix indiqué dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Le Titulaire certifie que les prix stipulés à la DPGF n'excèdent pas ceux de son barème, pratiqués à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir à la personne responsable du marché, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

#### **Article 5 Avances**

##### 5.1 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

En application des dispositions de l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

##### 5.2 GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE

Le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

La caution personnelle et solidaire est autorisée.

## **Article 6 Retenue de garantie**

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

## **Article 7 Sous-traitance**

### Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du présent marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique. Ainsi, la sous-traitance totale de ce marché est interdite.

### Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnée au chapitre Ier du titre IV du Code de la Commande Publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

### Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

## **Article 8 Groupement d'opérateurs économiques**

Conformément à l'article 7 de l'AE, l'entité adjudicatrice n'exige pas de forme particulière de groupement.

Cependant, dans le cadre d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de ses co-traitants.

## **Article 9 Assurances**

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **Article 10 Modalités de règlement des comptes**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement selon le service fait.

### **Paiement des cotraitants :**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### **Paiement des sous-traitants :**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-13 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

## **Article 11 Présentation et vérifications des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux, par le Titulaire au représentant de l'Entité Adjudicatrice, pour vérification et validation.

Le représentant de l'Entité Adjudicatrice vérifie la demande de paiement (facture), qui est complétée éventuellement en faisant apparaître les pénalités et les réfections applicables. Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par le représentant de l'entité adjudicatrice. Le montant modifié est notifié au titulaire, dans ce cas le Titulaire doit émettre une facture rectificative et/ou un avoir correspondant à la rectification.

Les factures doivent être libellées au nom de « **SYSTRA, agissant au nom et pour le compte de l'aéroport La Réunion Roland Garros** » et adressées en un original à l'intention de la Direction de maîtrise d'ouvrage DMO, SYSTRA – Agence Sud-Ouest – Les Bureaux de la Cité – au 23, parvis des Chartrons – CS 81890 – 33 075 Bordeaux cedex.

Elles seront adressées simultanément, par courrier électronique, à quatre personnes distinctes :

- Coralie FARGUES : [cfargues@systra.com](mailto:cfargues@systra.com),
- Eudoxie LARET : [elaret@systra.com](mailto:elaret@systra.com),
- Sonia HARTER : [sharter@systra.com](mailto:sharter@systra.com)
- Aude CAMPENON : [contact@natheaexperts.com](mailto:contact@natheaexperts.com)

Elles feront apparaître distinctement :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le RIB ou RIP du Titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la date/période d'exécution des prestations ;
- le montant H.T. de la prestation en question ajusté ou remis à jour,
- le taux et le montant de la T.V.A. applicable,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées.

Le délai global de paiement ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réception par le représentant de l'Entité Adjudicatrice de la demande de paiement établie et transmise conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG, il est précisé que si la demande de paiement est jugée non conforme, elle sera retournée au Titulaire avec l'ensemble des pièces jointes pour rectification.

Cette procédure suspend le délai de paiement jusqu'à ce que le Titulaire ait procédé aux corrections.

Le règlement est effectué par le représentant de l'Entité Adjudicatrice sur présentation par le Titulaire de la facture établie en un exemplaire et des documents associés justifiant l'exécution des missions.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité au Titulaire du marché ou au sous-traitant payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, conformément au taux en vigueur, sous réserve que les factures présentées n'aient fait l'objet d'aucune réserve par la personne publique.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Les

intérêts moratoires sont majorés de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation, diminué de la retenue de garantie.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni au représentant de l'Entité adjudicatrice, ni à l'un de ses prestataires ou représentant, ni au comptable en charge des règlements, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

## **Article 12 Pénalités et primes**

Le présent article déroge à l'article 19.1 et suivants du CCAG.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Le montant des pénalités est cumulable et est plafonné à 10% et ces dernières ne sont pas libératoires. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'atteinte constatée ou prévisible (de manière certaine) du plafond de pénalité pourra conduire à la résiliation pour faute du contrat.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Que les retards soient le fait du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants, les pénalités seront retenues intégralement sur les sommes qui sont dues au titulaire du marché.

S'il est constaté qu'une mission/prestation en cours d'exécution est susceptible de conduire à l'application de pénalités, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage. Ces retenues sont restituées, ou transformées en pénalités définitive, à la fin de la mission/prestation correspondante. A cette fin le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pourront notamment se fonder sur le respect du calendrier détaillé d'exécution pour motiver la mise en place de pénalités provisoires.

Le fait pour le titulaire de respecter le délai global n'entraînera pas systématiquement la restitution de pénalités ou retenues réalisées sur des tâches ou délais partiels. Cette décision sera prise de manière discrétionnaire par le maître d'ouvrage.

### **a) PÉNALITÉS DE RETARD D'EXÉCUTION DU DÉLAI GLOBAL**

En cas de non-respect du délai global d'exécution mentionné au présent marché, le titulaire se verra appliquer des pénalités par jour calendaire de retard d'un montant de 600 €.

De plus, le titulaire est informé que toutes les incidences financières à la suite d'un retard directement imputable au manquement du titulaire, pourront lui être répercutées.

### **b) PÉNALITÉS POUR ABSENCES AUX REUNIONS OU CONVOCATIONS**

Le titulaire convoqué/convié à une réunion est tenu d'y participer. En cas d'absence non justifiée, de justification non acceptée par le maître d'œuvre ou en cas de refus de participation à une réunion, le

titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 €. Tout retard de plus d'un quart d'heure non justifié sera considéré comme une absence.

**c) PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité de 10 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**d) PENALITÉS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER**

En cas de non-respect des stipulations concernant la gestion des déchets de chantier (récupération, tri, brûlage, ...), l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à 500 € par infraction constatée.

En cas de non-utilisation ou de mauvaise utilisation des bordereaux de suivi, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une pénalité fixée à 500 € par infraction constatée.

**e) PENALITES POUR NON REMISE D'ATTESTATION**

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 150 € par jour de retard

**f) PENALITES POUR RETARD DANS LES LEVEES DES RESERVES PRONONCEES AU MOMENT DE LA RECEPTION**

Si le titulaire n'a pas remédié dans le délai fixé dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception à la levée de toutes les réserves indiquées dans ce dernier, des pénalités par jour de retard fixée à 300 €, seront appliquées jusqu'à la date d'achèvement de reprise des réserves même si le maître de l'ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du CCAG.

**g) REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le titulaire lors du chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire après mise en demeure et le titulaire se verra appliquer une pénalité de 350€ par jour de retard.

Le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire de maintenir toute ou partie des installations de chantier, au-delà du délai d'exécution correspondant au marché, pour les mettre à disposition d'autres entreprises.

Les modalités de règlements seront alors fixées d'un commun accord entre toutes les parties.

**h) PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Des pénalités seront appliquées pour les infractions suivantes aux sujétions et prescriptions liées au respect de l'environnement :

- Vidange sauvage effectuée directement sur le sol : 2 000 € par vidange sauvage constatée,

- Non-respect des dispositions temporaires prévues par le dossier loi sur l'eau en vue de la protection de l'environnement et des milieux protégés : 2 000 € par constat,
- Non-respect du SOGED validé.

Ces pénalités ne libèrent pas le titulaire des sanctions et amendes qui pourraient lui être infligées par les autorités compétentes pour non-respect des dispositions légales ou réglementaires. Les frais éventuels de décontamination, de remise en état ou d'indemnisation des tiers sont à la charge du titulaire du marché.

### **Article 13 Mesures coercitives**

#### Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 52 du CCAG Travaux, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Article 14 Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux.

En cas de litige et d'échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de La Réunion.

Tél. : +2 62 92 43 60

Email : [greffe.ta-reunion@juradm.fr](mailto:greffe.ta-reunion@juradm.fr)

Site web : <http://la-reunion.tribunal-administratif.fr/>

### **Article 15 Cas de résiliation**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1.h du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.

- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'entité adjudicatrice peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'entité adjudicatrice peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, dans le cas où l'entité adjudicatrice résilie pour motif d'intérêt général, aucune indemnité n'est prévue.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **Article 16 Dérogations au CCAG Travaux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées du CCAG Travaux :

- |                     |                    |                          |
|---------------------|--------------------|--------------------------|
| - CCAP article 2-A  | déroge à l'article | 28.1 du CCAG             |
| - CCAP article 3    | déroge à l'article | 4.1 du CCAG              |
| - CCAP article 11   | déroge à l'article | 12.2.2 du CCAG           |
| - CCAP article 12   | déroge à l'article | 19.1 et suivants du CCAG |
| - CCAP article 12-b | déroge à l'article | 19.2.5 du CCAG           |
| - CCAP article 12-d | déroge à l'article | 52.1 du CCAG             |
| - CCAP article 15   | déroge à l'article | 50.3.1h du CCAG          |
| - CCAP article 15   | déroge à l'article | 50.4 du CCAG             |